

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.124/2
DU 18 AVRIL 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 21 mars 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « définissant les conditions de dérogation aux critères d'âge de la délivrance des titres de l'enseignement supérieur de promotion sociale pour les demandeurs d'emploi indemnisés », a donné l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera modifié pour n'y mentionner que les fondements juridiques du projet à l'examen : il s'agit des articles 48, § 4, 49, § 3, et 61, § 3, du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale'.

2. L'accord du Ministre du Budget a été donné le 16 février 2012. Cette date sera mentionnée à l'alinéa 3.

3. Conformément aux termes de la délibération du Gouvernement du 16 février 2012, le projet à l'examen a été soumis, en date du 2 mars 2012, à la procédure de concertation avec le comité de concertation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés.

Il y a lieu d'ajouter un alinéa au préambule pour y faire référence.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Quant au 1^o, le domaine de l'assurance-chômage relève de la compétence de l'autorité fédérale. Il n'appartient dès lors pas à l'auteur du projet de définir la notion d' « organisme agréé de paiement des allocations de chômage ».

2. Quant au 2^o, il n'est pas nécessaire, vu la brièveté du projet de définir la notion de « dérogation », celle-ci sera explicitée à l'article 3.

Article 2

1. Les articles 48, § 4, 49, § 3, et 61, § 3, du décret précité du 16 avril 1991 habilitent le Gouvernement à définir les conditions de dérogation aux critères d'âge minimum pour la délivrance des titres de l'enseignement supérieur de promotion sociale pour les chômeurs complets indemnisés moyennant le respect de la réglementation relative au chômage.

Il résulte des articles 27, 1^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 'portant réglementation du chômage' et de l'article 1^{er}, 7^o, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 'portant les modalités d'application de la réglementation du chômage' qu'il faut entendre par « chômeur complet » :

- a) Le chômeur qui n'est pas lié par un contrat de travail ;
- b) Le travailleur à temps partiel visé à l'article 29, pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas habituellement.

Il découle de cette définition que sont assimilés aux chômeurs complets les travailleurs à temps partiel avec maintien de droit ainsi que les jeunes bénéficiaires d'allocations d'insertion¹. Par contre, comme l'a confirmé le délégué de la ministre, ne peuvent être assimilés aux chômeurs complets, comme tel était l'objet de l'article 2 du projet, les chômeurs temporaires pour raisons économiques.

2. Plus fondamentalement, dès lors qu'il n'est pas de la compétence de l'auteur du projet d'énoncer une règle d'assimilation dans le domaine de l'assurance-chômage, il convient d'énoncer, dans l'article 2, les catégories de bénéficiaires entrant dans le champ d'application du projet à l'examen.

3. L'article 2 doit être revu en conséquence.

Article 4 (nouvel article 3)

1. À l'article 4, § 1^{er}, du projet, les mots « nonobstant la réglementation relative au chômage » doivent être omis puisqu'il s'agit de rappeler une obligation découlant des articles 48, § 4, 49, § 3, et 61, § 3, du décret précité du 16 avril 1991. Un tel rappel est non seulement superflu mais s'expose surtout au reproche de dénaturer la norme qui est reproduite : l'auteur du projet donne en effet à penser qu'il serait compétent pour modifier la norme supérieure qu'il reproduit alors que tel ne saurait être le cas.

2. À l'article 4, § 1^{er}, et § 2, du projet, les mots « d'attente » seront remplacés par les mots « d'insertion »².

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2012, il y a lieu de remplacer les termes « allocation d'attente » par « allocation d'insertion » en vertu de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 modifiant les articles 27, 36, 36^{ter}, 36^{quater}, 36^{sexies}, 40, 59^{quinquies}, 59^{sexies}, 63, 79, 92, 93, 94, 97, 124 et 131^{septies} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 'portant réglementation du chômage'.

² Il est renvoyé à la note de bas de page 1.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS